

Le Pacte d'Omar **(La dhimma d'Omar)**

Les gens du livres ont été soumis à la Dhimma (le Pacte) dans les pays arabes, dont l'origine en serait le Pacte d'Omar.

Le pacte signé entre le nouveau pouvoir arabe, victorieux des byzantins à Jérusalem, et la population historique, juive et chrétienne aurait permis notamment de sauver le saint-sépulcre. Il a été longtemps attribué à Omar I^{er} mais il semblerait que ce soit Omar II qui en soit à l'origine. Omar II est l'arrière petit-fils d' Omar ibn al-Kattab, deuxième Calife et conquérant de Jérusalem en 638.

Omar II, Calife (717- 720) organise de fait la soumission (dhimma d'où le nom de dhimmis) des religions révélées à l'islam moyennant finances.

La plus ancienne version de ce texte qui nous soit parvenue date du XII^e siècle ; sa paternité est controversée, puisque certains veulent l'attribuer à 'Umar ibn al-Khattâb (634-644) tandis que la plupart des historiens s'accordent aujourd'hui à dire qu'il s'agirait d'une compilation de textes élaborés progressivement, dont certains dateraient probablement du règne de 'Umar II ibn 'Abd al-Aziz (682-720)¹

Le principe de la protection contre de l'argent (la jyzia) trouve son origine dans le Coran

Sourate IX, 29 (sourate de la repentance) : « Faites la guerre à ceux qui ne croient point en Dieu ni au jour dernier, qui ne regardent point comme défendu ce que Dieu et son apôtre ont défendu, et à ceux d'entre les hommes des écritures qui ne professent pas la vraie religion. Faites-leur la guerre jusqu'à ce qu'ils payent le tribut de leurs propres mains et qu'ils soient soumis².

Deux textes sont à l'origine du statut des Dhimmis.

L'un rapporté par al-Tabari³, premier historien de

1 Site [Les clés du moyen-orient](#)

2 Dans certaines traductions, la version est « jusqu'à qu'ils se sentent humiliés devant vous »

3 *Al-Tabari, La chronique, histoire des prophètes et des rois*. **Al-Imām Abū Ja'far Tabari** ou **Tabarī** est un historien et exégète du Coran, né en 839 à Amol au Tabaristan (Iran), et mort le 17 février 923 à Bagdad. Il est l'un des plus précoces et des plus illustres historiens et exégètes perses du Coran. Tabarī est notamment resté célèbre pour son histoire universelle, *l'Histoire des prophètes et des rois*, et son commentaire du Coran. Il fut également à l'origine d'une éphémère école (ou "Madhhab") du droit islamique, la *Jarīriyya*. Musulman de tradition sunnite, il a passé l'essentiel

l'histoire musulmane serait le texte d'Omar :

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux.

Voici ce que garantit le Serviteur de Dieu, 'Umar, Commandeur des Croyants, aux habitants d'Aelia⁴ en termes de sécurité.

Il leur garantit la sécurité de leurs personnes, de leurs biens, de leurs églises et de leurs croix, le malade d'entre eux comme le bien-portant, ainsi qu'à toute leur communauté. Leurs églises ne seront ni investies ni détruites. Rien ne leur sera ôté, ni à leurs propriétés ni à leurs croix ni à leurs biens. Ils ne seront pas convertis malgré eux et nul d'entre eux ne sera opprimé.

Ne résidera aucun Juif avec eux à Aelia.

Les habitants d'Aelia devront s'acquitter de la capitation comme les habitants des autres villes. Ils devront en chasser les Byzantins et les brigands. Quiconque d'entre eux partira aura la garantie de la sécurité de sa personne et de ses biens jusqu'à ce qu'il parvienne à sa destination. Quiconque d'entre eux restera à Aelia sera en sécurité et il devra, comme les habitants d'Aelia, s'acquitter de la capitation (jizyah).

Ceux, parmi les habitants d'Aelia, qui désirent rejoindre les Byzantins avec leurs biens, abandonnant leurs églises et leurs croix, auront la garantie de la sécurité de leur personne, de leurs églises et de leurs croix, jusqu'à ce qu'ils parviennent à leur destination.

Quiconque, parmi les habitants de la terre, habitait dans la ville avant le meurtre d'untel, pourra, s'il le souhaite, y demeurer, et devra, comme les habitants d'Aelia, s'acquitter de la capitation. S'il le souhaite, il pourra rejoindre les Byzantins. S'il le souhaite, il pourra retourner chez les siens. Aucune capitation ne sera prélevée avant la récolte.

Le contenu de cet écrit en ce qu'il stipule du Pacte de Dieu, de la protection (dhimmah) de Son Messager, de la protection des Califes et de la protection des Croyants sera intégralement appliqué s'ils s'acquittent de la capitation.

Sont témoins Khâlid Ibn Al-Walīd, 'Amr Ibn Al-Āṣ, 'Abd Ar-Rahmân Ibn 'Awf et Mu'âwiyah Ibn Abī Sufyân. Ecrit et entré en vigueur en l'an 15. »

L'autre serait la lettre que les chrétiens lui auraient adressés :

de sa vie à Bagdad, écrivant tous ses ouvrages en arabe.

4 Jérusalem, renommée Aelia Capitolina en 135 par Hadrien et appelée ensuite Aelia, ou Aylia par les Arabes.

Nous avons demandé la vie sauve pour nous, nos familles et nos coreligionnaires, ainsi que la possibilité de conserver nos biens, lorsque nous sommes venus à vous, aux conditions suivantes :

- de nous acquitter d'un tribut et rester dans la soumission ;
 - de maintenir nos portes grandement ouvertes ;
 - de ne refuser à aucun musulman d'entrer et de demeurer à l'intérieur de nos maisons, de jour comme de nuit, à charge pour nous de l'entretenir pendant trois jours, en lui donnant régulièrement à manger ;
 - de ne faire sonner les cloches qu'à l'intérieur de nos églises et avec retenue, et de ne pas élever le ton de nos prières et de nos chants liturgiques ;
 - de n'abriter dans aucune de nos habitations et nos églises, un espion au service de l'ennemi, ni de le cacher aux musulmans ;
 - de ne pas bâtir de nouveaux lieux de culte, de couvents, d'ermitages, de cellules, ni reconstruire celles qui auront été détruites ;
 - de ne pas organiser de cérémonie publique ni se réunir en présence d'un musulman ;
 - de ne pas faire du prosélytisme, de ne pas manifester d'idolâtrie, ni y convier un musulman ;
 - de ne pas exposer de croix ni nos livres dans nos églises, ni dans les rues et les marchés fréquentés par des musulmans ;
 - de ne pas lire le Coran ni l'enseigner à nos enfants, de n'empêcher aucun de nos parents d'embrasser l'islam s'il le désire ;
 - de couper nos cheveux en mèche et porter une ceinture autour de la taille ;
 - de ne pas ressembler aux musulmans de quelque manière que ce soit ;
 - de ne pas chevaucher sur des selles ;
 - les gravures de nos cachets devront être rédigées en arabe ;
 - de ne pas utiliser leurs titres ;
 - de les honorer et les respecter ;
 - de nous tenir respectueusement debout, en face d'eux, lorsqu'ils nous croiseront ;
 - de montrer de la déférence à leur égard ;
 - de leur céder la place lorsqu'ils désireront s'asseoir ;
- de les diriger dans leurs allées et venues ;
 - ne pas construire de maison plus haute que les leurs, ni réparer de jour comme de nuit, ce qui est tombé en ruine ou ce qui se trouve dans un quartier musulman ;
 - de ne pas porter d'épée ou n'importe quelle autre arme, ni les transporter ;
 - de ne pas vendre de vin ou de porc, ni les montrer ostensiblement ;
 - de ne pas faire du feu à l'occasion d'une mort, dans un chemin ou habite un musulman ;
 - de ne pas élever la voix face à un musulman et pendant nos processions funéraires ;
 - de ne pas garder d'esclave qui appartient à un musulman : nous prenons l'engagement de respecter ces conditions en notre nom et celui de nos coreligionnaires. Celui qui ne les respectera pas n'aura aucun droit à la protection, de même que celui qui frappera délibérément sur un musulman.

Selon Bat Ye Or⁵

« Maîtresse d'un immense empire, l'armée d'invasion arabe se trouva minoritaire parmi la masse non musulmane qui, en majorité chrétienne et zoroastrienne, comptait d'importantes communautés juives. (...) Langue, culture, histoire, témoignage de la civilisation des peuples dhimmis furent proscrits, effacés de la mémoire, rejetés dans le néant. (...) Ainsi la Dhimma, perdant son caractère originel de traité, devint le moule formel d'une persécution légalisée. Ce fut la Dhimma qui assura en grande partie le succès de la politique d'islamisation des territoires hors d'Arabie, et l'extinction progressive des peuples et des cultures indigènes. »

Le statut de Dhimmi va durer jusqu'en 1855 dans l'empire Ottoman. Il perdure jusqu'en 1912 au Maroc, aboli par la France.

Il persiste encore en Iran, appliqués aux quelques Juifs et Chrétiens encore présents dans le pays.

⁵ Bat Yé Or, Juifs et Chrétiens sous l'Islam, Les Dhimmis face au défi intégriste, Berg International, Paris, 1994